



## **ARRÊTÉ**

### **portant mise en demeure de l'installation classée pour la protection de l'environnement GAEC DE GUINOT à Laurenan**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres I, II, V, et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001, modifié le 8 avril 2005, autorisant le GAEC DE GUINOT, dont le siège social est situé lieu-dit « 17 Guinot » à Laurenan, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin de 782 places animaux équivalents ;
- Vu** le rapport n° LLMRT-2023-11-07-02 établi suite au contrôle du 7 novembre 2023 par les inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;
- Vu** l'envoi en recommandé avec accusé de réception des inspecteurs de l'environnement en date du 17 novembre 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure au GAEC DE GUINOT qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;
- Vu** la réponse du GAEC DE GUINOT du 20 novembre 2023 ;

**Considérant** qu'en application du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifié susvisé, l'installation est soumise au régime de l'enregistrement ;

**Considérant** que le contrôle réalisé le 7 novembre 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- la non notification de la modification du plan d'épandage conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;
- le défaut de moyens de lutte contre l'incendie ;

**Considérant** que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que le délai fixé est suffisant pour :

- mettre à jour le plan d'épandage ;
- disposer de moyens de lutte contre l'incendie ;

**Considérant** la réponse du GAEC DE GUINOT du 20 novembre 2023 sans élément susceptible de modifier la décision ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le GAEC DE GUINOT, dont le siège social est situé lieu-dit « 17 Guinot » à Laurenan, est mis en demeure pour l'élevage porcin exploité à cette adresse, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter **dans un délai de 6 mois** :

- l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement qui prévoit que tout changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et en particulier un dossier de mise à jour du plan d'épandage.

##### **Article 2**

Le GAEC DE GUINOT, dont le siège social est situé lieu-dit « 17 Guinot » à Laurenan, est mis en demeure pour l'élevage porcin exploité à cette adresse, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter **dans un délai de 4 mois** :

- l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié qui prévoit que l'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie. Toute réserve d'eau ou ouvrage alternatif mis en place devra être réceptionné par le SDIS des Côtes-d'Armor, sur sollicitation expresse du propriétaire.

### **Article 3 - Sanctions**

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 alinéa 2, points 1, 2, 3 et 4 du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

### **Article 4 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurers citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 - Publication**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

### **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Laurenan et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au GAEC DE GUINOT.

Saint-Brieuc, le 08 JAN. 2024

Le Préfet,

  
Stéphane ROUVÉ

